

**Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997**  
**fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs**  
**en application des dispositions du Code des Drogues**

**Rapport de présentation**

L'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale est la mise au point d'un système de contrôle international des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en vertu des conventions de 1961, 1971 et 1988. Ce système a pour objet d'établir dans le monde entier un équilibre entre la demande et l'offre de ces substances à des fins licites et de prévenir leur détournement vers des circuits illicites.

Cependant, l'augmentation considérable, ces deux dernières décennies, de la demande illicite d'opiacés dans de nombreux pays, a engendré une industrie illégale de ces substances. Le problème se complique encore du fait que les opiacés ont une utilité médicale reconnue et irremplaçable par une autre substance dans certaines de leurs applications.

C'est pour ces raisons que la communauté internationale, à travers les trois conventions précitées, a décidé, d'une part, de procéder à une classification de ces substances selon leur caractère nocif, et d'autre part, de les inscrire en conséquence dans les quatre tableaux consacrés et inclus dans les trois conventions.

Le Code des Drogues a pris à son compte cette classification internationale et renvoyé à un décret le soin de fixer la liste desdites substances ainsi que leur inscription dans les quatre tableaux I-II-III-IV. Ce projet de décret a pour objet de fixer la liste des substances visées conformément aux dispositions internationales. À cet égard, il reste entendu qu'une fois adopté, il abrogera et remplacera le décret n° 72-686 du 10 juin 1972 modifié par le décret n° 74-1064 du 30 octobre 1974.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Drogues ;

Vu le décret n° 72-686 du 10 juin 1972 modifié par le décret n° 74-1064 du 30 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'État entendu en ses séances du 31 juillet et 7 août 1997 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Santé publique et de l'Action sociale.

**Décète :**

Article premier. — Sont classés comme stupéfiants, substances psychotropes ou précurseurs au sens de l'article 2 du Code des Drogues, les plantes, substances et précurseurs inscrits aux tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV des Conventions internationales, ainsi que dans le Code des Drogues dont la liste figure en annexe.

– Convention unique de 1961 sur les Stupéfiants ;

– Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

– Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 72-686 du 10 juin 1972 modifié par le décret n°74-1064 du 30 octobre 1974.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

HABIB THIAM